

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

COMMUNE DE BEAUNE

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET GLOBAL D'AMENAGEMENT DE LA CITE DES VINS ET DES CLIMATS DE BOURGOGNE

DPPU/20/25

LE MAIRE DE BEAUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment en ses chapitres II et III du titre II du livre Ier ,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Beaune relatives au projet d'aménagement de la Cité des vins et des Climats de Bourgogne et notamment :

- La délibération du 24 novembre 2016 approuvant le principe d'implantation de la Cité des Vins sur le site de l'Oratoire et le programme des équipements à réaliser, ainsi que la cession d'un terrain en vue de la construction d'un hôtel de haut standing,
- La délibération du 30 janvier 2020 approuvant le programme de l'opération d'aménagement,

Vu le dossier relatif au projet notifié à la DREAL le 10 janvier 2020 comprenant notamment une étude d'impact réalisée au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, complétée par une étude d'impact patrimonial au titre de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Climats de Bourgogne, inscrits au Patrimoine mondial UNESCO,

Vu l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAe) lors de sa séance du 10 mars 2020,

Vu le mémoire en réponse de la Ville de BEAUNE à l'avis de la MRAE en date du 8 juin 2020,

Vu la décision n° E20000016/21 du Vice Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 09 mars 2020 portant désignation d'une commission d'enquête,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Après concertation avec la commission d'enquête.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une enquête publique portant sur l'opération globale d'aménagement de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne sera ouverte à l'Annexe Perpreuil de la mairie de BEAUNE, – 4 rue du Moulin Perpreuil, du lundi 24 août 2020 (9h00) au mercredi 23 septembre 2020 (17h00), soit une durée de trente-et-un jours consécutifs.

Article 2 : L'opération d'aménagement de la Cité des Vins est un projet urbain phare de la ville de Beaune, lié au classement des Climats de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'étend sur un site d'environ 15 hectares dont 9,2 ha au Nord de la rocade, situé entre le centre-ville et la sortie Sud de l'autoroute, à côté du Palais des Congrès et en partie le long de la voie de contournement.

Le projet global d'aménagement urbain développé sur des propriétés de la ville vise à créer un pôle culturel élargi, au sein d'un écrin de verdure, majoritairement réservé aux piétons et modes doux, comprenant :

- Une construction publique, accueillant le Centre d'interprétation des climats de Bourgogne;
- Différents équipements privés dont les terrains d'emprise seront cédés par la ville: un hôtel, une halle dédiée aux événements festifs de grande envergure et une galerie commerciale en interaction avec le centre d'interprétation, un restaurant a minima;
- Un parc urbain accueillant le Centre d'Interprétation des Climats dans un projet paysager largement arboré et planté;
- Des stationnements créés notamment dans un espace dédié entre la rocade et le péage de Beaune-Sud, complété par des offres de mobilité douce, avec une liaison en modes actifs, entre les stationnements et la Cité des Vins, le tout renforcé par une navette écoresponsable reliant les stationnements à la Cité, puis au centre-ville dont les gares routière et ferroviaire.

Article 3 : Une commission d'enquête constituée de M. Bernard MAGNET Colonel honoraire de gendarmerie, Président, M. Daniel MARTIN, Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite et M. Jean-François DURAND, Ingénieur, directeur général de services techniques de collectivité territoriale en retraite, membres titulaires, a été désignée par décision n°E2000016/21 du 9 mars 2020 du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Au terme de l'enquête publique ainsi que des conclusions et de l'avis motivé émis par la commission d'enquête, le Conseil Municipal se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée par la Ville, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement. Le Maire de BEAUNE, en tant qu'autorité instructrice, pourra ensuite prendre les décisions à intervenir sur la demande de permis d'aménager et les différents permis de construire.

ARTICLE 5 : Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- le dossier et la demande de permis d'aménager incluant l'étude d'impact du projet et ses annexes dont l'étude requise au titre de la loi sur l'eau ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 10 mars 2020,
- la réponse écrite de la ville à l'avis de la MRAE,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 24 août 2020 à 9h00 au 23 septembre 2020 à 17h00, sur support papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à l'annexe Perpreuil de la Mairie de BEAUNE, 4 rue du Moulin Perpreuil, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'annexe : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Lors des consultations sur place, selon la situation sanitaire et les directives en vigueur au moment de l'enquête, les gestes barrières devront être respectés : port du masque, lavage des mains en particulier.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/1991> (rubrique : documents de présentation).

ARTICLE 6 : La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, dans le respect des gestes barrières selon la situation sanitaire et les directives en vigueur au moment de l'enquête, à l'annexe Perpreuil, 4 rue du Moulin Perpreuil à Beaune aux jours et heures précisées ci-après, les :

- Lundi 24 août 2020 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 04 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 10 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Mardi 15 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 23 septembre 2020 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être portées :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête, à l'annexe Perpreuil ;
- Sur un registre dématérialisé consultable par le public, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1991>
- Par courrier, à l'attention du Président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante :
Mairie de BEAUNE
Direction du Patrimoine et des Paysages Urbains
8 rue de l'Hôtel de Ville
BP 30191
21205 BEAUNE CEDEX

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des renseignements peuvent également être demandés auprès de la ville de Beaune, personne publique responsable du projet, à l'adresse suivante :

A l'attention de Cécile FOISSOTTE - Mairie de Beaune, Annexe Perpreuil
Tél. : 03.80.24.57.21 Courriel : amenagement.urbain@mairie-beaune.fr

ARTICLE 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera porté à la connaissance du public conformément aux mesures de publicité prévues à l'article R 123-11 du Code de l'environnement :

- Publication en caractère apparent dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les huit premiers jours de l'enquête publique ;
- Publication sur le site internet de la mairie <http://www.beaune.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;

- Affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage municipaux en Mairie et à l'annexe Perpreuil ;

- Affichage sur le site du projet, en divers points visibles et lisibles depuis les voies publiques.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 23 septembre 2020 à 17H00, le registre « papier » sera mis à disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations et propositions du public et mentionne les observations du responsable du projet en réponse aux remarques du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : Le Président de la commission d'enquête transmettra à la Ville de Beaune, le registre « papier » et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront consultables par le public à l'Annexe Perpreuil de la Mairie de Beaune, 4 rue du Moulin Perpreuil ou sur le site Internet de la Ville de BEAUNE (<http://www.beaune.fr>) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié au préfet.

Fait à BEAUNE, le 16 juillet 2020



Le Maire,

Alain SUGUENOT

Recours : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.